

La viande et le lait (2^{ème} partie) *(Cas d'exception dans l'attente des 6 heures entre la viande et les laitages)*

RESUME

QUESTIONS

Lorsqu'on a consommé de la viande, existe-t-il des cas où il est autorisé d'attendre moins de 6 heures avant de consommer des laitages ?

DECISIONS DE LA HALA'HA

Une personne qui mâche de la viande sans l'avaler, mais uniquement dans le but de la ramollir pour les besoins d'un bébé par exemple, cette personne est malgré tout **tenue d'attendre 6 heures** pour consommer des laitages.

Les particules de viande restées coincées entre les dents doivent être retirées avant de consommer des laitages, **même au-delà de 6 heures**.

Une personne qui avale de la viande sans la mâcher est malgré tout **tenue d'attendre 6 heures** avant de consommer des laitages.

Une personne qui consomme de la viande grasse qui ne reste pas entre les dents, est malgré tout **tenue d'attendre 6 heures** avant de consommer des laitages.

Une personne qui porte un dentier et qui le **change** après avoir consommé de la viande, ou bien qui le **nettoie minutieusement** est malgré tout **tenue d'attendre 6 heures** avant de consommer des laitages.

Une personne qui se cure minutieusement les dents immédiatement après avoir consommé de la viande est malgré tout **tenue d'attendre 6 heures** avant de consommer des laitages.

Une personne malade – même sans gravité – peut se contenter d'attendre **seulement 1 heure** entre une consommation de viande et une consommation de laitages, à la condition de débarrasser la table et de réciter le Birkat Ha-Mazon (si la personne a consommé la viande avec du pain).

Il en est de même pour une femme qui se trouve dans les 30 jours après son accouchement, puisque selon la Hala'ha, elle a le statut de malade sans gravité. A fortiori pour **une femme enceinte** qui souffre de diverses faiblesses pendant sa grossesse, ou bien **une femme qui allaite** son enfant et qui souffre de manque de lait.

Il en est de même pour des enfants jusqu'à l'âge de 9 ans (âge de l'éducation religieuse), et en cas de réelle nécessité, il est possible de leur autoriser jusqu'à l'âge de 12 ans (jusqu'à 11 ans pour les filles).

SOURCES ET DEVELOPPEMENT

Lors d'un précédent exposé, nous avons développé l'obligation imposée par nos maîtres d'attendre un certain laps de temps (**6 heures** selon l'opinion de MARAN l'auteur du Shoul'han 'Arou'h et de nombreux Rishonim dont le RAMBAM) entre une consommation de viande et une consommation de laitages.

Les décisionnaires débattent afin de définir la raison de cette obligation.

- Selon **RAMBAM** (*chap.9 des règles relatives aux aliments interdits, Hal.28*), des particules de viande peuvent rester coincées entre les dents, et il est à craindre que lorsque l'on va consommer des laitages, ces particules de viande se libèrent et que nous les consommions en même temps que des laitages. Au-delà de 6 heures, ces particules n'ont plus le statut de nourriture.
- Selon **RASHI** et le **ROSH** (*sur 'Houlin 105a*), la viande produit un goût qui persiste 6 heures. Or, toutes les lois de mélanges alimentaires ne sont régies que par la présence du goût.

Il existe différentes **implications pratiques** selon l'une ou l'autre de ces deux explications :

1. Une personne qui mâche de la viande sans l'avaler, mais uniquement dans le but de la ramollir pour les besoins d'un bébé par exemple, selon RASHI et le ROSH, cette personne ne serait pas tenue d'attendre puisqu'elle n'a pas avalé, alors que selon l'opinion du RAMBAM, elle serait tenue d'attendre puisqu'elle a mâché la viande.
2. Les particules de viande restées coincées entre les dents perdent leur statut d'aliment au bout de 6 heures selon le RAMBAM, et selon son opinion, il ne serait plus nécessaire de les retirer au-delà de ce laps de temps, alors que selon RASHI et le ROSH, il faudrait encore les retirer même au-delà de ce laps de temps.
3. Une personne qui avale de la viande sans la mâcher, selon RASHI et le ROSH, cette personne serait malgré tout tenue d'attendre avant de consommer des laitages, alors que selon le RAMBAM, elle ne serait pas tenue d'attendre puisqu'elle n'a pas mâché la viande.
4. Une personne qui consomme de la viande grasse qui ne reste pas entre les dents, selon l'opinion de RASHI et du ROSH, cette personne serait - malgré tout - tenue d'attendre avant de consommer des laitages, alors que selon le RAMBAM, elle ne serait pas tenue d'attendre puisqu'elle la viande n'est pas restée entre les dents.
5. Une personne qui porte un dentier et qui le change après avoir consommé de la viande, ou bien qui le nettoie minutieusement, selon RASHI et le ROSH, cette personne serait malgré tout tenue d'attendre avant de consommer des laitages, alors que selon le RAMBAM, elle ne serait pas tenue d'attendre puisque les particules de viandes ne sont pas présentes entre les dents.
6. Une personne qui se cure minutieusement les dents immédiatement après avoir consommé de la viande, selon RASHI et le ROSH, cette personne serait - malgré tout - tenue d'attendre avant de consommer des laitages, alors que

selon le RAMBAM, elle ne serait pas tenue d'attendre puisque les particules de viandes ne sont pas présentes entre les dents. (Cependant, le RASHAL – dans son commentaire Yam Shel Shlomo (sur 'Houlin) – fait remarquer que même selon le RAMBAM, il est possible qu'elle soit encore tenue d'attendre puisqu'il est à craindre que le curage ne soit pas fait correctement.)

Sur le plan Hala'hi, MARAN écrit explicitement dans le **Beit Yossef** (Y.D 173) que nous devons prendre en considération aussi bien l'explication de RASHI et du ROSH que celle du RAMBAM, et nous devons adopter la rigueur dans toutes les implications pratiques que l'on a citées, afin de se conformer constamment aux deux opinions.

Cependant, **même après 6 heures**, une personne sachant qu'elle a encore des particules de **viandes entre les dents**, doit les **retirer avant de consommer des laitages**.

Un malade (même sans danger) - Une femme accouchée de puis moins de 30 jours – Une femme enceinte ou une femme qui allaite – Les enfants en-dessous l'âge des Mitsvot

Le **Ben Ish 'Hai** (Shela'h Le'ha 2^{ème} année note 11) écrit qu'une personne malade – même sans gravité – peut se contenter d'attendre seulement 1 heure entre une consommation de viande et une consommation de laitages, à la condition de débarrasser la table et de réciter le Birkat Ha-Mazon (si elle a consommé la viande avec du pain).

Telle est l'opinion de son maître le Gaon **Rabbi 'Abdellah SOME'H** z.ts.l dans son livre **Ziv'hé Tsedek** (sur Y.D 89 note 11).

Tel est également l'avis du Gaon **Rabbi Moshé 'Halfon Ha-COHEN** z.ts.l dans son livre Shou't **Shoel Vé-Nish'al** (sect. Y.D chap.58).

C'est ainsi que tranche également le Gaon auteur du **'Arou'h Ha-Shoul'han** (sur Y.D 89).

Il en est de même pour **une femme qui se trouve dans les 30 jours après son accouchement**, puisque selon la Hala'ha, elle a le statut de malade sans gravité. A fortiori pour **une femme enceinte** qui souffre de diverses faiblesses pendant sa grossesse, ou bien **une femme qui allaite** son enfant et qui souffre de manque de lait.

Cette autorisation exceptionnelle pour un malade sans gravité s'explique par le fait que l'obligation d'attendre a été imposée par nos maîtres et non par la Torah, et nous savons qu'en cas de maladie même sans gravité, les décrets de nos maîtres n'entrent pas en vigueur.

De plus, même si la Hala'ha a été tranchée dans le Shoul'han 'Arou'h selon l'opinion du RAMBAM sur ce point, et qu'il est donc obligatoire d'attendre 6 heures après une consommation de viande pour consommer des laitages, malgré tout, on ne peut

totalelement occulter - au moins en cas de maladie sans gravité - l'opinion adverse selon laquelle il est suffisant d'attendre 1 heure.

Notre grand maître le **Rav Ovadia YOSSEF** Shalita écrit – dans son livre **Shou't Yabiya' Omer** (tome 1 sect. Y.D chap.4), ainsi que dans son livre **Shou't Yé'havé Da'at** (tome 3 chap.58 page 187) – qu'il en est de même pour **des enfants jusqu'à l'âge de 9 ans** (âge de l'éducation religieuse), et en cas de réelle nécessité, il est possible de leur autoriser jusqu'à l'âge de 12 ans (jusqu'à 11 ans pour les filles).

En effet, le **RAMA** écrit (sur O.H début du chap.276) au sujet de l'autorisation de demander à un non-juif d'allumer une lumière pendant Shabbat pour les besoins d'un malade sans gravité, qu'il en est **de même pour les besoins d'un enfant en dessous de l'âge de Bar ou Bat Mitsva**, « *puisque les enfants ont - par défaut - le statut de malades sans gravité* ».

MARAN tranche lui aussi dans le même sens au paragraphe 5 du même chapitre, au sujet de l'autorisation de demander à un non-juif d'allumer un feu pour se réchauffer du froid, qu'il est permis de le solliciter **pour des enfants**, même s'il ne fait pas très froid.

Par ailleurs, le **RAMA** s'exprime encore sur cette question (O.H 328-17) au sujet de l'autorisation de demander à un non-juif de cuire un plat **pour les besoins d'un enfant qui n'a pas de quoi manger** « *puisque un enfant a - par défaut - le statut de malade sans gravité* ».

Par conséquent, **on peut autoriser des enfants** jusqu'à l'âge de 9 ans à consommer des laitages 1 heure après avoir consommé de la viande.

Cette opinion est partagée également par le Gaon **Rabbi Israël Zeev MINTZBERG** dans son livre **Shou't Shéerit Israël** (sect. Y.D chap.3), ainsi que par le Gaon auteur du **Shou't 'Helkat Ya'akov** (tome 2 chap. 88).